

# CONSEILS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

## 1. AUTORITÉ

- 1.1 Le présent règlement est adopté en application de l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « **Constitution** »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.
- 1.3 Le présent règlement régit toutes les questions relatives aux conseils provinciaux et territoriaux (« **CPT** »), notamment leur établissement, leurs responsabilités et leurs limites, ainsi que la destitution de leurs membres.

## 2. ÉTABLISSEMENT ET NOMS

- 2.1 Les provinces et les territoires ont chacun un CPT, dont le nom figure ci-dessous :
  - (a) Parti libéral du Canada (Nunavut);
  - (b) Parti libéral du Canada (Territoires du Nord-Ouest);
  - (c) Parti libéral du Canada (Yukon);
  - (d) Parti libéral du Canada (Terre-Neuve-et-Labrador);
  - (e) Parti libéral du Canada (Île-du-Prince-Édouard);
  - (f) Parti libéral du Canada (Nouvelle-Écosse);
  - (g) Parti libéral du Canada (Nouveau-Brunswick);
  - (h) Parti libéral du Canada (Québec);
  - (i) Parti libéral du Canada (Ontario);
  - (j) Parti libéral du Canada (Manitoba);

- (k) Parti libéral du Canada (Saskatchewan);
- (l) Parti libéral du Canada (Alberta); et
- (m) Parti libéral du Canada (Colombie-Britannique).

### 3. MANDAT

- 3.1 Chaque CPT doit s'acquitter des responsabilités énoncées à l'article 26 de la Constitution, servir d'organe de mobilisation principal de l'ADC et accomplir les autres tâches que le Conseil national d'administration (ci-après, le « Conseil national ») peut lui confier occasionnellement.

### 4. COMPOSITION DES CPT (PROVINCES)

- 4.1 **Dirigeants.** Exception faite du Parti libéral du Canada (Nunavut), du Parti libéral du Canada (Territoires du Nord-Ouest) et du Parti libéral du Canada (Yukon), (les « **conseils territoriaux** »), chaque CPT doit disposer d'un conseil de direction bénévole composé des dirigeants votants suivants, aux termes de l'article 23 de la Constitution :

- (a) un directeur, qui assure également la présidence du CPT;
- (b) un vice-président;
- (c) un secrétaire;
- (d) un président de l'organisation;
- (e) un président du Comité des politiques.

- 4.2 **Administrateurs supplémentaires.** Exception faite des conseils territoriaux, les conseils de direction des CPT comptent un administrateur votant supplémentaire, auquel s'ajoute un administrateur votant supplémentaire par dix (10) circonscriptions électorales (arrondi à la hausse si la différence est de cinq (5) circonscriptions ou plus, et à la baisse si elle est de quatre (4) circonscriptions ou moins).

- 4.3 **Nomination des administrateurs votants supplémentaires.** Un CPT peut déterminer ce qui suit par voie de résolution durant la plénière de son congrès provincial ou territorial (« congrès du CPT ») :

- (a) le nombre d'administrateurs votants supplémentaires, conformément à l'article 23f) de la Constitution.

- (b) le titre et les responsabilités de chacun des administrateurs supplémentaires, le cas échéant.
- (c) si des directeurs régionaux sont nommés aux termes du présent règlement, la région que doivent habiter les libéraux inscrits pour pouvoir voter pour lesdits directeurs;

Le « secrétaire du CPT » ou son délégué doit aviser la Permanence nationale de toute nomination ou modification aux postes ci-dessus.

- 4.4 **Représentants des commissions.** Un représentant votant de chacune des commissions établies par le Conseil national doit être sélectionné par la section provinciale ou territoriale de ladite commission conformément à son règlement, à moins qu'elle n'ait pas établi de section dans la province ou le territoire en question.
- 4.5 **Nomination d'administrateurs non votants supplémentaires.** S'il l'estime nécessaire pour s'acquitter des responsabilités prévues à l'article 26 de la Constitution, un CPT peut, par voie de motion, nommer des administrateurs non votants supplémentaires et établir la manière dont ils sont choisis. Le secrétaire du CPT ou son délégué doit aviser la Permanence nationale de toute nomination ou modification aux postes ci-dessus.
- 4.6 **Comité de régie du CPT.** Un CPT peut établir un « Comité de régie » qui est composé des dirigeants indiqués à l'article 4.1. Le Comité de régie du CPT est habilité à exercer les pouvoirs et à s'acquitter des responsabilités du CPT, à l'exception de la dotation et de la nomination d'administrateurs non votants.
- 4.7 **Égalité des sexes et diversité.** Les nominations visées par les articles 4.3 et 4.5 doivent respecter l'article 4 de la Constitution.

## 5. ÉLECTION DES CPT

- 5.1 L'élection des membres de la direction d'un conseil provincial aux termes des articles 4.1 à 4.3 du présent règlement doit être effectuée lors d'un congrès provincial, conformément à l'article 16g) de la Constitution et au règlement no 6 - Élections. Quant à l'élection des membres de la direction d'un conseil territorial, elle doit être effectuée conformément au règlement no 6 - Élections lors d'une assemblée générale de l'association de circonscription (« ADC ») concernée, aux termes de l'article 24 de la Constitution.
- 5.2 **Postes vacants.** Les postes vacants à un CPT doivent être pourvus comme suit :
  - (a) **Directeur.** En cas de vacance du poste de directeur, le vice-président en assume les fonctions.
  - (b) **Autres postes.** En cas de vacance d'autres postes indiqués aux articles 4.1-4.3 et 4.5 ci-dessus, le CPT doit, dans les soixante (60) jours, nommer par voie de motion

un libéral inscrit, qui assumera les fonctions du poste vacant pour le reste du mandat. Le Conseil national peut, à la demande du CPT, prolonger le délai de soixante (60) jours;

## 6. RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

6.1 Exception faite des conseils territoriaux, les dirigeants des CPT ont les responsabilités suivantes :

(a) **Directeur.** Le directeur doit :

- (i) assurer la présidence du CPT;
- (ii) siéger au Conseil national du Parti aux termes du paragraphe 15i) de la Constitution;
- (iii) convoquer des réunions du CPT conformément au présent règlement;
- (iv) déterminer l'ordre du jour des réunions du CPT, sous réserve de modification dans le cours normal des activités;
- (v) assurer l'efficacité continue et l'organisation des ADC de la province en collaboration avec le CPT et le personnel du Parti;
- (vi) aider les ADC à accomplir leur mission, telle qu'elle est définie à l'article 12 de la Constitution, en collaboration avec le personnel du Parti;
- (vii) siéger comme membre d'office à chacun des comités du CPT;
- (viii) s'acquitter des autres responsabilités nécessaires à la poursuite des objectifs énoncés à l'article 26 de la Constitution.

(b) **Vice-président.** Le vice-président doit :

- (i) accomplir les tâches du directeur en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci;
- (ii) aider le directeur à accomplir ses tâches;
- (iii) s'acquitter des autres responsabilités nécessaires à la poursuite des objectifs énoncés à l'article 26 de la Constitution;

(c) **Secrétaire.** Le secrétaire doit :

- (i) préparer et transmettre les convocations aux réunions du CPT, ainsi que les ordres du jour et les procès-verbaux de celles-ci, selon les besoins;
  - (ii) aviser la Permanence nationale de tout changement à la composition du CPT;
  - (iii) s'acquitter des autres responsabilités nécessaires à la poursuite des objectifs énoncés à l'article 26 de la Constitution;
- (d) **Président de l'organisation.** Le président de l'organisation doit :
- (i) assurer la présidence du comité de l'organisation;
  - (ii) aider le président à assurer l'efficacité continue des ADC de la province ou du territoire;
  - (iii) surveiller l'utilisation des outils de gestion des données dans la province ou le territoire, en collaboration avec le personnel du Parti;
  - (iv) collaborer à la mise en œuvre de programmes de préparation aux élections avec le CPT et le personnel du Parti, le cas échéant, aux termes du paragraphe 26b) de la Constitution;
  - (v) s'acquitter des autres responsabilités nécessaires à la poursuite des objectifs énoncés à l'article 26 de la Constitution;
- (e) **Président du Comité des politiques.** Le président du Comité des politiques doit :
- (i) assurer la présidence du Comité des politiques;
  - (ii) représenter la province ou le territoire au Comité national des politiques;
  - (iii) collaborer à la mise en œuvre et à l'exécution du processus politique établi en vertu du règlement no 3 - Politiques;
  - (iv) s'acquitter des autres responsabilités nécessaires à la poursuite des objectifs énoncés à l'article 26 de la Constitution;
- (f) **Administrateurs votants supplémentaires.** Les administrateurs votants supplémentaires doivent s'acquitter des responsabilités déterminées en application du paragraphe 4.3 du présent règlement. En l'absence de telles responsabilités, les administrateurs votants supplémentaires doivent s'acquitter de celles qui leur sont assignées par le CPT et qui concourent à la poursuite des objectifs énoncés à l'article 26 de la Constitution.

- (g) **Administrateurs non votants supplémentaires.** Le cas échéant, les administrateurs non votants supplémentaires nommés en application du paragraphe 4.5 du présent règlement doivent s'acquitter des responsabilités qui leur sont assignées par le CPT et qui concourent à la poursuite des objectifs énoncés à l'article 26 de la Constitution.

## 7. RÉUNIONS DES CPT

- 7.1 Chaque CPT doit se réunir au moins quatre (4) fois par année civile;
- 7.2 Une réunion du Conseil national d'administration peut être convoquée à soixante-douze (72) heures d'avis:
- (a) par le directeur;
  - (b) par cinq membres votants du CPT.
- 7.3 Le CPT peut se réunir en personne ou par voie électronique, auquel cas chaque membre doit être en mesure de communiquer avec les autres membres.
- 7.4 Pour qu'une réunion soit convoquée ou se poursuive, un tiers (1/3) des membres votants du CPT, plus deux (2) des personnes suivantes : le directeur, le vice-président, le secrétaire, le président de l'organisation ou le président du Comité des politiques, doivent être présents, en personne ou par voie électronique.
- 7.5 Si un projet de résolution est transmis à tous les membres d'un CPT, son approbation à l'écrit par une majorité des membres votants sera valide et prendra effet comme si elle avait été adoptée à une réunion dûment convoquée dudit CPT. Nonobstant ce qui précède, si le tiers des membres votants du CPT indique aux autres membres qu'ils souhaitent discuter de la question lors d'une réunion dûment convoquée, la résolution ne sera considérée comme adoptée qu'après avoir été étudiée selon les modalités d'une réunion courante.
- 7.6 Tout membre d'un CPT en situation de conflit d'intérêts relativement à une question étudiée par le CPT doit se déclarer en conflit, se récuser de la réunion durant l'étude de la question et s'abstenir de voter sur celle-ci. Le CPT peut, à la suite d'un vote majoritaire aux deux tiers (2/3), déclarer l'un de ses membres en situation de conflit d'intérêts, cette personne devant alors se récuser de la réunion durant l'étude de la question et s'abstenir de voter sur celle-ci. Dans ce cas, l'absence du membre n'annule pas le quorum d'une réunion dûment convoquée.
- 7.7 À moins d'avis contraire aux présentes, l'autorité pour trancher les questions de procédure lors des réunions ou assemblées d'un CPT sera l'édition actuelle des règles « *Robert's Rules of Order, Newly Revised* » ou du « *Code Morin* » au Québec.

## 8. POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

- 8.1 Un CPT peut établir par voie de motion les règles et les procédures qu'il juge nécessaires à l'exécution de ses responsabilités aux termes du présent règlement et de la Constitution. Ces règles et procédures entrent en vigueur dès que le secrétaire avise la Permanence nationale de leur existence, sous réserve d'approbation par le Conseil national.

## 9. CONDUITE DES MEMBRES DES CPT

- 9.1 Les membres des CPT doivent respecter le code de conduite du Parti et, sans limiter ce qui précède, adhérer aux plus hautes normes de comportement et ne pas porter atteinte aux intérêts et à la réputation du Parti libéral du Canada.
- 9.2 **Destitution d'un membre d'un CPT par le CPT.** En cas de violation de l'article 9 du présent règlement ou de défaut d'un de ses membres d'assister à trois réunions consécutives sans raison valable, un CPT peut, par voie de motion appuyée par les deux tiers de ses membres votants, recommander au Conseil national de destituer le membre fautif et de déclarer son poste vacant.
- 9.3 **Destitution d'un membre d'un CPT par le Conseil national.** Par voie de motion appuyée par les deux tiers de ses membres votants, le Conseil national peut, de sa propre initiative ou en réponse à une recommandation d'un CPT, destituer un membre d'un CPT et déclarer son poste vacant.

## 10. COMITÉS

- 10.1 **Comités permanents.** Les comités permanents suivants sont obligatoires :
- (a) **Comité de l'organisation.** Le Comité de l'organisation aide son président à s'acquitter des responsabilités indiquées aux présentes;
  - (b) **Comité des politiques.** Le Comité des politiques aide son président à s'acquitter des responsabilités indiquées aux présentes.
- 10.2 **Comités supplémentaires.** En vertu de l'article 26 de la Constitution, un CPT peut établir tous les comités supplémentaires qu'il juge nécessaires.
- 10.3 **Procédures des comités.** Au besoin, les CPT peuvent établir des règles et des procédures pour encadrer les activités des comités visés par l'article précédent, en application de l'article 11 du présent règlement.

## 11. CONGRÈS

- 11.1 Chaque CPT doit organiser un congrès dans les dix-huit (18) à trente-six (36) mois suivant le congrès précédent. Le congrès d'un CPT est convoqué par le Conseil national en consultation avec le CPT pertinent. Ce congrès d'un CPT doit être organisé conformément aux articles 39 et 41 de la Constitution et au règlement n° 5 – Congrès. Les élections durant un congrès doivent respecter le règlement n° 6 – Élections.
- 11.2 **Assemblées générales spéciales.** Un CPT peut demander au Conseil national de convoquer une assemblée générale spéciale portant sur des affaires habituellement abordées durant un congrès d'un CPT. Toute assemblée générale spéciale convoquée en application du présent article doit être un congrès provincial ou territorial aux termes des articles 39 et 41 de la Constitution, et doit être organisée conformément aux règlements n° 6 – Élections et n° 5 – Congrès.
- 11.3 **Autres réunions.** Un CPT peut organiser toutes les réunions, régionales ou autres, qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités prévues aux présentes et à l'article 26 de la Constitution.

## 12. FINANCES

- 12.1 Le directeur d'un CPT peut commenter l'élaboration du budget du Parti afin de faire connaître les objectifs et les priorités de son CPT pour l'exercice. Dans la mesure du raisonnable, la Permanence nationale doit tenir le directeur au courant afin que le CPT comprenne l'utilisation des ressources du Parti dans la province ou le territoire. Aux termes de l'article 6 de la Constitution, un CPT ne peut détenir des biens ou des fonds, accepter des contributions, engager des dépenses, conclure des contrats d'emploi, des baux ou toute autre sorte d'accord ou d'entente.

## 13. COOPÉRATION AVEC LES PARTIS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

- 13.1 Rien dans le présent règlement n'empêche le Parti de :
- (a) partager du personnel, des ressources, de l'information ou des dispositions relatives aux réunions avec une association ou un Parti libéral provincial ou territorial, ou de collaborer avec ceux-ci à la préparation à une élection, à des activités de campagne ou à d'autres activités mutuellement convenues; ou
  - (b) d'autoriser des libéraux inscrits à occuper un poste au sein d'une association libérale provinciale.



## 14. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 14.1 **Composition des CPT provinciaux.** Les conseils provinciaux et territoriaux existants, présentés dans les annexes applicables, demeureront en place jusqu'au prochain congrès biennal du CPT. Lors de ce congrès les libéraux inscrits présents et ayant le droit de vote, devront approuver une composition du CPT conforme au présent règlement. Les CPT peuvent demander au Conseil national de convoquer une assemblée générale spéciale à cet effet avant la prochaine assemblée générale.